

Quel statut...

Pour travailler dans l'agriculture (urbaine)

Pour m'installer en tant qu'agriculteur.ice (urbaine)



Combien d'entre vous ont déjà été...

- Bénévole
- Ouvrier.e
- Salarié.e
- (Conjoint.e) aidant.e
- Indépendant.e

Zoom sur: Ouvrier.e agri/horticole

- Contrat de travail **saisonnier** ou interim
- Aucune qualification nécessaire
- **Maximum** 100jours/an/ouvrier.e pour les entreprises horticoles et 50j/an/ouvrier.e pour les entreprises agricoles
- **Déclaration** obligatoire via formulaire Dimona
- *! N'est pas travailleur occasionnel, la prsonne qui au cours des 6 mois précédents a travaillé dans la même entreprise dans un autre rôle.*

Zoom sur: (Conjoint.e) aidant.e

- Depuis 2005, **même droits que ceux acquis par le chef d'exploitation**
- Paie des cotisations sociales
- **Partenaire** d'un travailleur indépendant et
 - Aide de manière régulière sur l'exploitation
 - Ne perçoit pas de revenu professionnel annexe significatif
- **Cotitularité des droits de production :**
 - 1 chef d'exploitation + 1 conjoint.e aidant.e
 - Partagent les obligations et les pouvoirs de décider de modifications durables dans l'exploitation, et de signer des documents administratifs

Quel statut pour m'installer ?

- « **Agriculteur actif** » : statut nécessaire pour accéder à certaines aides
- En Wallonie : déclarer avoir une activité agricole et être...
 - Personne physique : particulier.e ou indépendant.e qui exploite seul.e
 - A plusieurs: société simple ou association de fait
 - Personne morale : société (dont coopérative) ou ASBL
- En Flandre :
 - Prouver d'une certaine capacité de revenu par l'exploitation
 - Avoir un code d'exploitant agricole (code NACE-BEL qui démarre en 01) : **être une entreprise.**

Quiz

- A combien de personnes commence une entreprise ?
- Une ASBL est-elle une entreprise ?
- Quelle est la différence entre une société et une association ?
- Quelle est la différence entre une personne physique et une personne morale?

Le statut d'indépendant

« Entreprise à titre individuel »

- Code NACE-Bel (activité agricole : 01....)
- Cotisations sociales et protection sociale
- Pas de séparation entre les avoirs personnels et professionnels
- **A titre principal** : un des statuts les plus répandus en agriculture.
 - Lorsqu'une personne a l'exploitation comme source principale de revenus
 - Y travaille à temps plein & n'a pas de lien de subordination
 - Ou: est missionné.e par lae gérant.e de l'exploitation et facture à la prestation
- **A titre complémentaire**
 - A un revenu principal
 - Cotisation de solidarité < cotisation basique des indépendants

SOCIÉTÉS

Distribution des bénéfices possible

ASSOCIATIONS

Distribution des bénéfices interdite



Illimitée
et solidaire

responsabilité

Limitée



Société simple

Société en nom
collectif

Société
en commandite



Société à responsa-
bilité limitée

Société anonyme

Société coopérative

Limitée

responsabilité

Illimitée
et solidaire



ASBL

AISBL

Fondation



Association de fait

Société en Nom Collectif SNC

Exemple : Mish-Mash, St Pieters Leeuw

- Forme de société **la moins réglementée et la plus simple** : association d'au moins deux personnes, dotée d'une personnalité juridique.
- Ni acte notarial, ni plan financier, ni publication des comptes annuels.
- Pas de capital minimum
- Pas d'entrée d'actionnaires autre que les associé.es
- La **responsabilité** de chaque associé.es d'une SNC est personnelle, **solidaire et illimitée**.

Société à Responsabilité Limitée SRL

Exemple : Herbea, Anderlecht

- A partir de 1 actionnaire
- Acte notarial et publication des comptes
- Plan financier de 2 ans nécessaire à la création
- **La responsabilité des actionnaires est limitée** (leur capital propre n'est pas engagé au-delà de leur apport de base)
- **Les bénéfices peuvent être reversés** aux actionnaires (*sous conditions*)

Société Coopérative SC

Exemple : Chant des Cailles, Watermael-Boitsfort

- Toujours **3 fondateur.ices minimum**
- **Conseil d'Administration**
- Acte notarial et publication des comptes
- **Vocation sociale / collective** : satisfaire à un but commun. Possibilité d'être reconnu comme « **entreprise sociale** », **pour accès à des aides.**
- **La responsabilité des actionnaires est limitée** (leur capital propre n'est pas engagé au-delà de leur apport de base)
- Flexibilité du nombre et de l'entrée/sortie des actionnaires.

Association sans But Lucratif ASBL

Exemple : Courtileke, Haren / Champ du Chaudron, Anderlecht

- Groupement de personnes physiques ou morales qui poursuivent un but désintéressé. Parfois le seul statut éligible pour **certaines aides publiques** destinées au social ou à l'environnement.
- Les membres d'une ASBL ne peuvent en recevoir **aucun avantage financier**.
- **Personnalité juridique propre**, obligations comptables. Peut fonctionner en **parallèle** d'une structure en société ou d'un travail indépendant.
- **Possibilités de rémunération :**
 - Via le mandat **d'administrateur.ice** (*sous conditions*)
 - **Employé.es** à qui le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière

Indépendant.e vs société

- **Personnalité juridique**
 - Capital de la société séparé ou non du capital privé
 - Transfert de l'activité plus aisé pour une société
- **Tâches administratives**
 - Lourdeur administrative plus grande pour les sociétés.
 - Coopération plus aidée encadrée par la structure d'une société ou ASBL.
- **Coûts**
 - Capital de départ dépend de la forme de la société.
 - Coûts de comptabilité plus élevés.
- **Imposition**
 - L'impôt des sociétés est en général inférieur à celui des personnes physiques.
- **Optimisation fiscale**
 - L'optimisation fiscale est bien meilleure pour une société.

Sources

- <https://www.guichet-agricole.be/>
- https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/societes_associations_et_fondations/
- https://justice.belgium.be/sites/default/files/brochure_reforme_du_droit_des_entreprises_et_des_societes_fr.pdf
- <https://justice.belgium.be/sites/default/files/LAsbl.pdf>
- <https://www.fwa.be/fwa/transformation-des-societes-agricoles-pour-2024-ne-tardez-plus>
- <https://www.justifit.be/b/travailleur-independant/>
- https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/socialsecuritycontributions/calculationbase/occasionals_agriculture_horticulture.html
- <https://www.xerius.be/fr-be/devenir-independant/votre-preparation/se-lancer-a-titre-complementaire>

Annexes

- Qu'est-ce qu'un «Chef d'exploitation»?
- Agrément agricole
- Aperçu des différents types de sociétés

Qu'est-ce qu'un « Chef d'exploitation »?

- Le chef d'exploitation **exclusif** répond aux conditions cumulatives suivantes :
 1. Soit déclaré en personne physique, soit gérant ou administrateur délégué de la société;
 2. Son exploitation répond à la définition d'agriculteur;
 3. Il détient 100% des parts de l'exploitation;
 4. Il signe seul pour l'exploitation.
- Le chef d'exploitation **non exclusif** répond aux conditions cumulatives suivantes:
 1. Pour les groupements de personnes physiques (et formes juridiques assimilées, comme sociétés ou associations sans personnalité juridique) :
 1. L'associé ou le membre;
 2. Le cotitulaire époux ;
 3. Le fondateur d'une entité enregistrée personne physique ;
 4. Le fondateur d'une entité sans personnalité juridique.
 2. Pour les sociétés :
 1. En ce qui concerne les SPRL, SCRL et SRL, l'administrateur;
 2. L'administrateur délégué ;
 3. La personne déléguée à la gestion journalière ;
 4. Le gérant.
 - Son exploitation répond à la définition d'agriculteur
 - Sa signature est nécessaire ou suffisante pour la gestion de l'exploitation;
 - Sa participation n'est pas limitée dans le temps;
 - Sa participation aux risques et bénéfices est au moins proportionnelle à sa participation dans l'entité;
 - Il détient une part significative des actions de l'exploitation

Annexe : agrément agricole

Le statut d' « entreprise agricole » n'existe plus en Wallonie.
Toutefois, **il est possible de demander pour son entreprise un « agrément agricole » qui permet l'accès à certaines aides.**

Les conditions pour obtenir un agrément comme entreprise agricole sont les suivantes :

- la société doit principalement avoir pour objet l'exploitation d'une activité agricole
- seules des personnes physiques peuvent être associés, et elles doivent être au moins 2
- les actions de la société doivent être nominatives et de valeur égale
- l'associé gérant doit consacrer au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et tirer au moins la moitié de son revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole.

SOCIÉTÉ SIMPLE

Pour les exploitations agricoles (père/fils en reprise)

👥 Deux ou plusieurs personnes dénommées associés conviennent de mettre leurs apports en commun en vue de partager le bénéfice patrimonial direct ou indirect qui pourra en résulter.

📄 Aucun capital minimum.

✓ Dépourvue de personnalité juridique.

🔗 Les associés sont tenus vis-à-vis des tiers de manière illimitée par les engagements de celle-ci.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE - SRL

Pour les petites ou moyennes entreprises

👤 Minimum un seul actionnaire. Ce peut être aussi bien une personne physique que morale.

🔗 Acte notarié.

📄 Prévoir un patrimoine initial suffisant pour développer l'activité.

📊 Plan financier détaillé sur 2 ans.

🕒 La distribution de bénéfices ou de réserves ne peut s'effectuer qu'après un test de bilan ou de liquidité. Sinon, la responsabilité des administrateurs risque d'être (fortement) engagée.

✓ La SRL devient une forme de société flexible – plusieurs modalités sont

"Statuts et Parts de Production" - 29.1.21 - FedeAU
possibles.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - SC

Pour les « véritables coopérations ».

👥 Minimum de trois fondateurs.

🔗 Acte notarié.

📄 Aucun capital minimum.

🎯 L'objet principal doit être de satisfaire aux besoins des actionnaires et/ou de développer leurs activités économiques/sociales.

⇄ Les actions peuvent être cédées librement entre les actionnaires et les actionnaires peuvent entrer et sortir librement.

🔗 Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur apport.